

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE  
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière  
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro de dossier : 163  
N° de l'arrêté *2022-7714*

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1309 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D901 du PR 7+0615 au PR 8+0372  
Communes de L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement  
VU la demande en date du 09/09/2022 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, intervenant pour le compte de SFR

**CONSIDÉRANT** que les travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau existant nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 19/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022 les travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau existant sur la D901 du PR 7+0615 au PR 8+0372 seront effectués de 07h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

**L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.**

**Prescriptions :**

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité
- le schéma CM42 chantier mobile en situation de travaux avec visibilité insuffisante
- le schéma CM44 chantier mobile en situation de travaux avec trafic ou condition de visibilité justifiant un alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, l'alternat manuel pourra être remplacé par un alternat par feux selon le schéma CF24
- le schéma CM45 chantier mobile en situation de travaux avec personnel exposé sur une voie

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
  - le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
  - le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement
- La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 7h00, en cas de perturbation importante sur un axe associé ou en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis et les dimanches

Pour toute intervention à l'intérieur des chambres, chaque chambre ouverte sera balisée et la signalisation au droit de celle-ci sera mise en place selon le schéma précité, correspondant à sa position sur le domaine public routier ou sur la chaussée. Chaque chambre sera refermée dès que l'intervention aura été effectuée, et à chaque fin de 1/2 journée de travail.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

#### Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

#### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

#### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ERT TECHNOLOGIES - TSA 70011 - 69134 DARDILLY

Tél: - Port: 06 15 76 62 93 - adresse courriel: ert-13-d@demat.sogelink.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M OUEINI Raafat . Tel:06 15 76 62 93

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE, du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

### Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 septembre 2022  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

#### Annexes:

CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité  
CM42 Routes bidirectionnelles visibilité insuffisante  
CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
CM45 Routes bidirectionnelles personnel exposé sur une voie  
CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement  
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement  
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

#### Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune du THOR
- Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- ERT TECHNOLOGIES 13
- M.le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



N° de l'arrêté **2022- 7715**

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1318 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D191 du PR 8+0234 au PR 8+0475  
Commune de Valréas  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 05/09/2022 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renforcement du réseau électrique aérien nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 19/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022 les travaux de renforcement du réseau électrique aérien sur la D191 du PR 8+0234 au PR 8+0475 seront effectués de 8h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

**L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.**

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.

La vitesse sera progressivement limitée à 30 km/h.

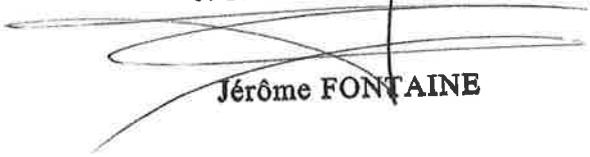
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

## Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 Septembre 2022  
Pour la Présidente et par délégation

**Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière**

  
**Jérôme FONTAINE**

### Annexes:

CP24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### Diffusion:

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de VALREAS
- SPIE CITYNETWORKS
- M.le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE  
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière  
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro de dossier : 165  
N° de l'arrêté **2022-7713**

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1312 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D938 du PR 37+0700 au PR 38+0080  
Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 12/09/2022 de l'entreprise SN EPM, intervenant pour le compte d'Enedis

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau BT nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022 de 07h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D938 du PR 37+0700 au PR 38+0080, de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV 2022-0285-DISR en date du 13/04/2022.

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée de 07h00 à 18h00 par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 7h00, en cas de perturbation importante sur un axe associé, ou en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis et les dimanches

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SN EPM - 708 chemin Dorio - 84300 Cavaillon

Tél: - Port: 06 23 94 68 70 - adresse courriel : mke@snepm.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M KEDDAR Mounir.Tel:06 23 94 68 70

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 Septembre 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière  
  
Jérôme FONTAINE

### Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

### Diffusion:

- Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- Monsieur Mounir KEDDAR (SN EPM)

M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



N° de l'arrêté 2022-7728

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1324 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D178 du PR 0+0300 au PR 0+0500  
Commune de Maubec**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 12/09/2022 de l'entreprise SERPE

**CONSIDÉRANT** que les travaux de taille de haies nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 7h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la D178 du PR 0+0300 au PR 0+0500, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et

le schéma CF24 alternat par feux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

#### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SERPE - 130 allée du Mistral, ZA la Cigalière 4 - 84250 LE THOR

Tél: 04 88 60 04 51 - Port: 06 87 66 62 21 - adresse courriel : dumas@serpe.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de PERTUIS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Monsieur DUMAS 06 14 79 35 29

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Avant l'ouverture du chantier, l'entreprise prendra contact avec :

Centre routier de CAVAILLON,

pour établir un constat de récolement de la signalisation temporaire dès sa mise en place.

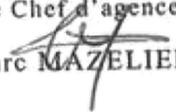
#### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 14/09/2022

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Chef d'agence  
  
Marc MAZELIER

### Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de MAUBEC
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Xavier POYET (ARD PERTUIS)
- Monsieur BERTRAND DUMAS (SERPE)

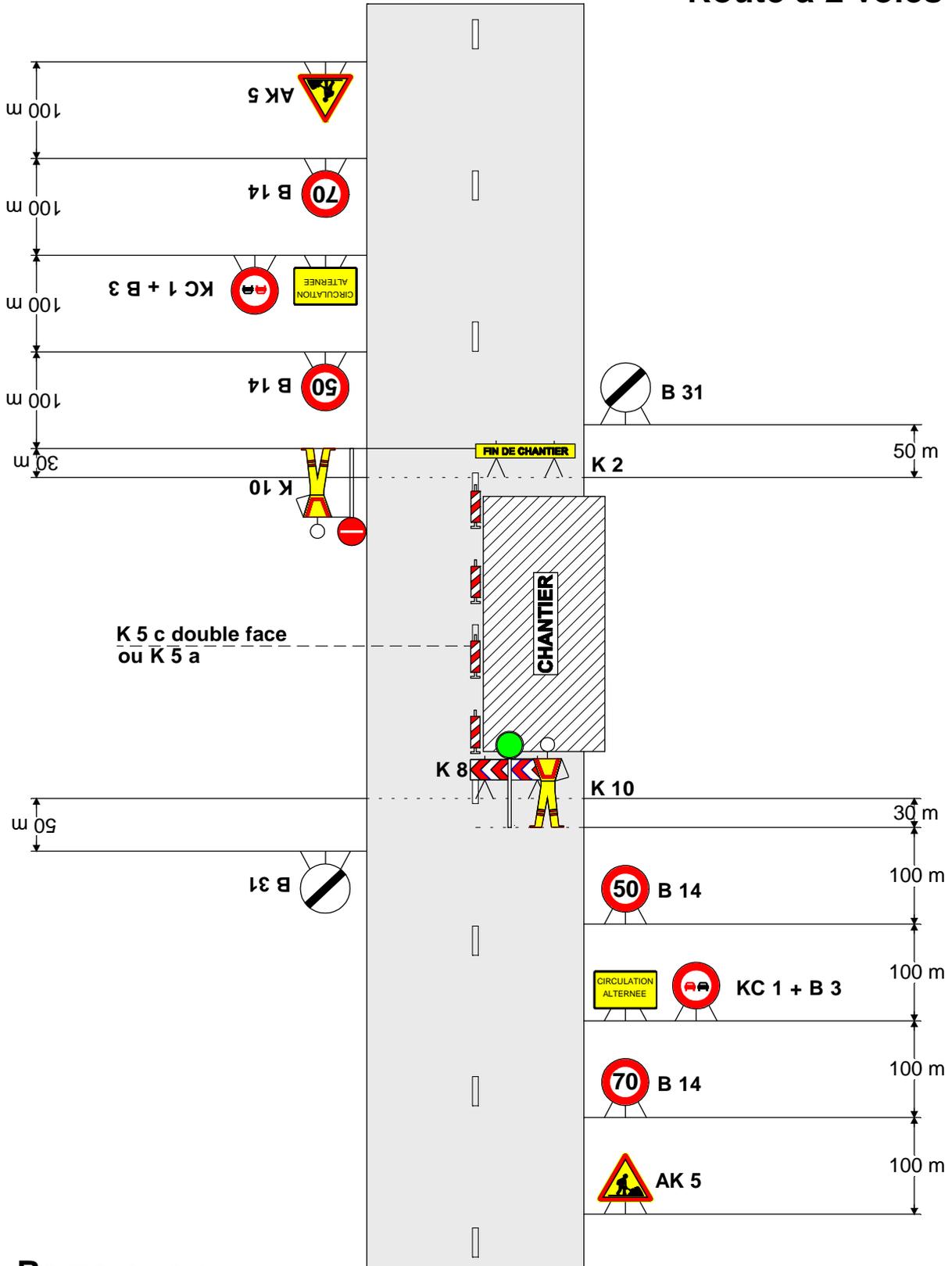
M. le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



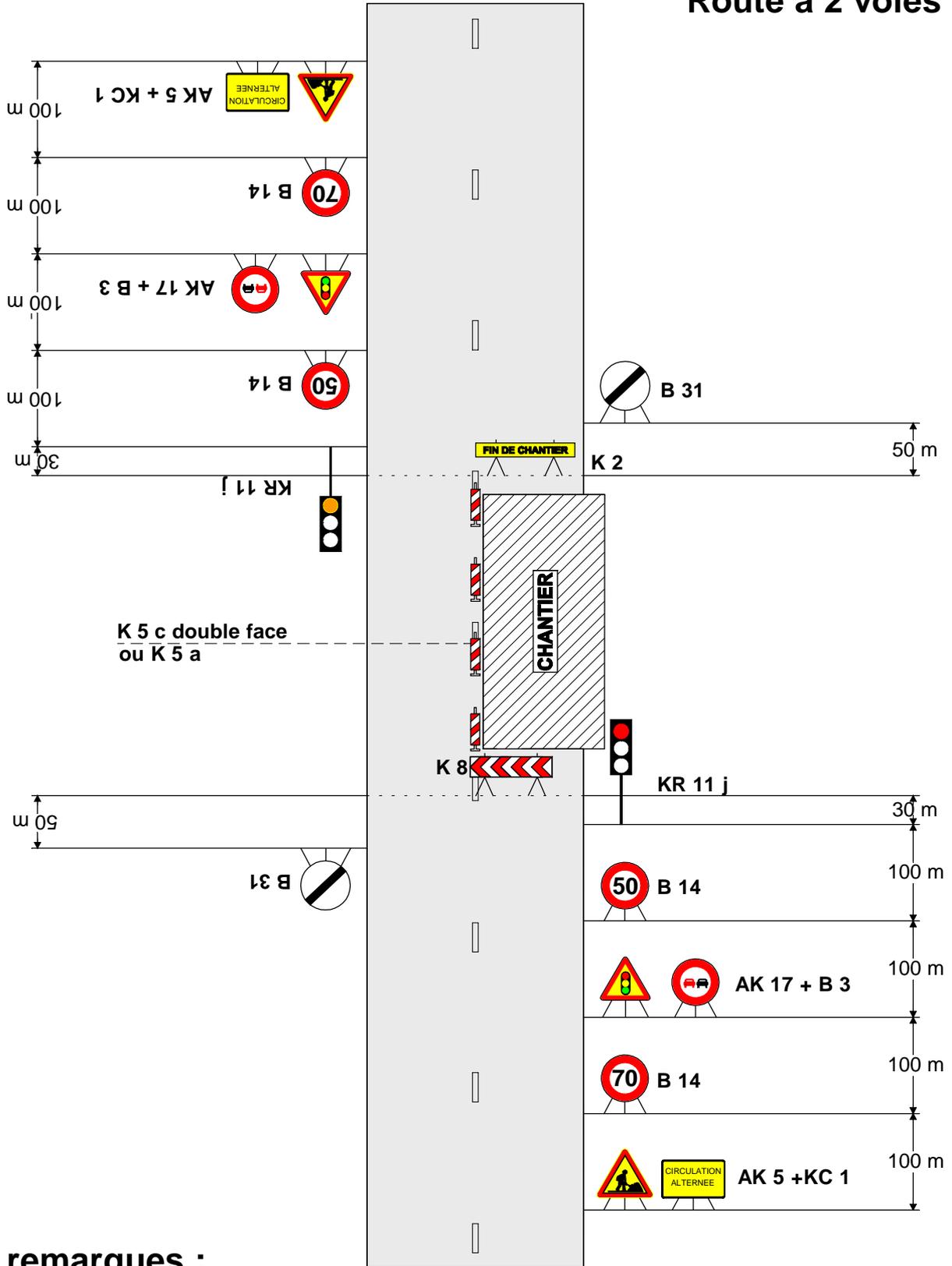
## Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

N° de l'arrêté 2022 - 7727

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1323 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D72 du PR 1+0220 au PR 1+0360  
Commune d'Orange**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 18/08/2022 de l'entreprise SADE TELECOM, intervenant pour le compte d'Orange

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement d'un câble télécom nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 15/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022 les travaux de remplacement d'un câble télécom sur la D72 du PR 1+0220 au PR 1+0360 seront effectués de 8h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

**L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.**

**Prescriptions :**

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon le schéma CF11 chantier fixe sur accotement.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain, les samedis et dimanches.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

#### Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

#### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

SADE TELECOM  
207 Chemin du Fornalet  
84700 SORGUES  
Port: 0749514877  
@: fabien.picornell@sade-telecom.fr

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier d'ORANGE, M. FRIZET Frédéric Chef de centre Tél : 04 90 69 50 63 du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

#### Article 4

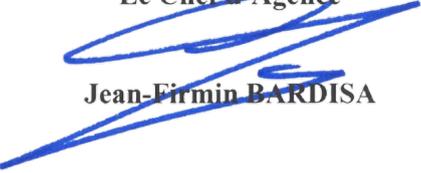
Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vaison-la-Romaine, le 14/09/2022  
Pour la Présidente et par délégation**

**Le Chef d'Agence**



**Jean-Firmin BARDISA**

### **Annexe :**

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement

### **Diffusion :**

SADE TELECOM

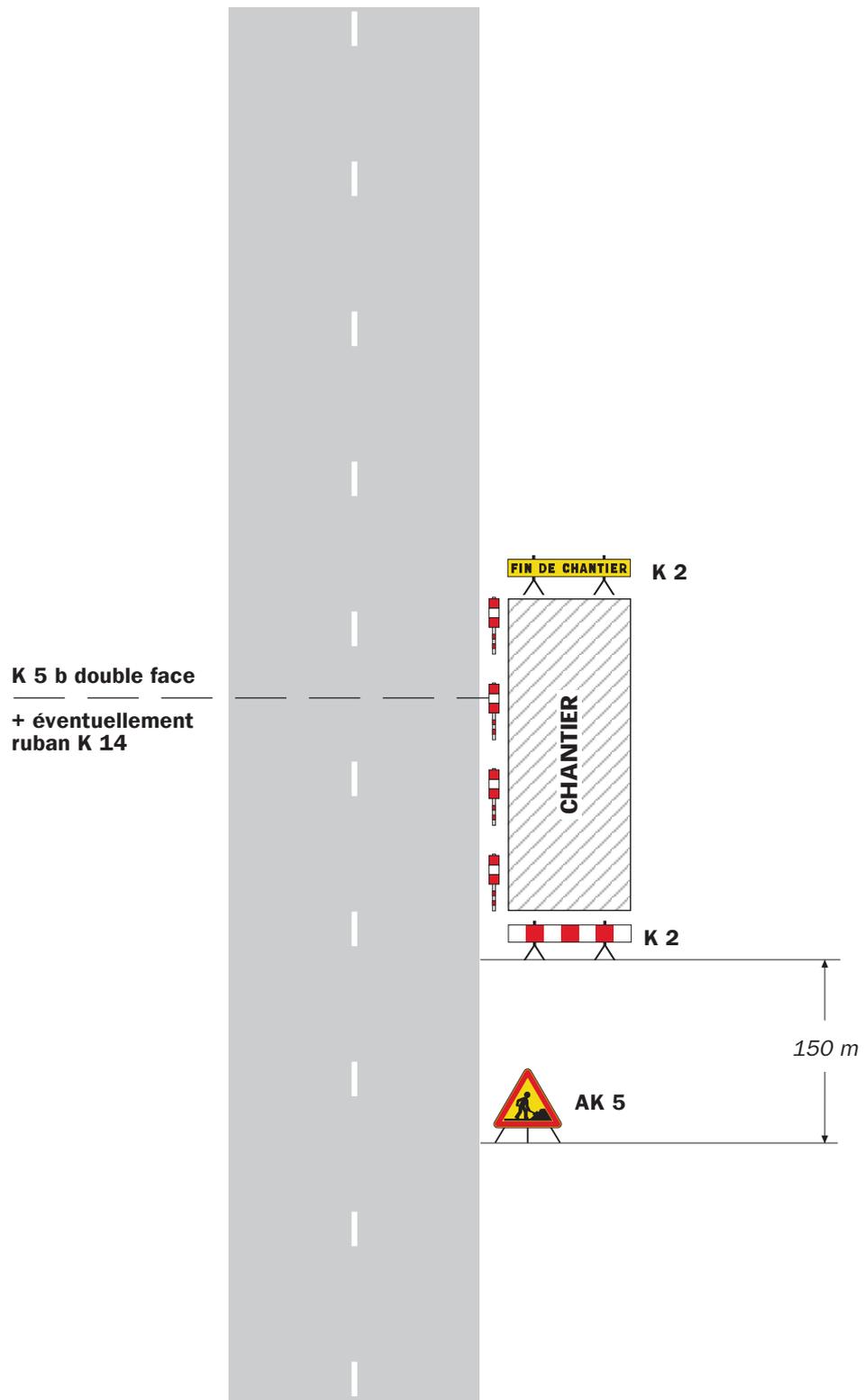
M. le Maire de la commune d'ORANGE

Mme la Présidente du Conseil départemental (DISR)

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

N° de l'arrêté **2022.7723**

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1319 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D976 du PR 5+0385 au PR 5+0465  
Commune d'Orange**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 03/08/2022 de l'entreprise NEOTRAVAUX, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de terrassement sous accotement pour la réfection de l'ouvrage de franchissement du canal de la Mayre nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 10/10/2022, 24h sur 24, la circulation sera réglementée sur la D976 du PR 5+0385 au PR 5+0465, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain, les samedis et dimanches.

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Article 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise NEOTRAVAUX ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE)

Port : 06.11.17.68.03

@ : davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de VAISON LA ROMAINE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 14 SEP. 2022  
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

### Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

### Diffusion :

M. David BORNET (MIDITRACAGE)  
M. Antoine DIAZ (NEOTRAVAUX)  
M. le Maire de la commune d'ORANGE  
M. le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE  
Mme la Présidente du Conseil départemental  
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1320 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D900 du PR 52+0187 au PR 54+0316  
Commune de Saint-Martin-de-Castillon  
Route classée à grande circulation  
Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'avis réputé favorable du Préfet conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 13/09/2022 de l'entreprise NEOTRAVAUX, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la chaussée, rabotage et enrobés nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 10/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D900 du PR 52+0187 au PR 54+0316, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux.  
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.  
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.  
La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00, en cas d'urgence.  
L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis et les dimanches

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 11 Chantiers fixes et la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Article 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise NEOTRAVAUX ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

Monsieur Wilfrid JUVANON (TECHNISIGN) / 09 59 48 26 93 / 06 37 27 03 74 / w.juvanon@technisign.net

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Neotravaux : M. Eric SULKOWSKI 06.71.00.23.89

Signalisation - M. Wilfried JOUANON : 06.37.27.03.74

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental, Madame la Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **14 SEP. 2022**  
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

  
Jérôme FONTAINE

#### Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Fiche 11 - Routes bidirectionnelles - Chantiers fixes  
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

#### Diffusion :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- SDIS
- Monsieur Eric SULKOWSKI (Neotravaux)
- Madame la Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Monsieur Wilfrid JUVANON (TECHNISIGN)
- M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



N° de l'arrêté **2022 - 7721**

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1326 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D37 du PR 3+0000 au PR 4+0000  
Communes de Ansois et Villelaure**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 13/09/2022 de l'entreprise MACAGNO, intervenant pour le compte de la COTELUB

**CONSIDÉRANT** que les travaux de nettoyage de la rivière OURGOUSE avec abattage et évacuation d'arbres nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 15/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de 7h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la D37 du PR 3+0000 au PR 4+0000, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 7h00, les samedis et les dimanches

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et

le schéma CF24 alternat par feux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

#### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

MACAGNO - Route de La Bastidonne, BP 137 - 84120 PERTUIS

Tél: 04 42 61 10 72 - Port: 06 80 17 35 79 - adresse courriel : macagno@macagno.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de PERTUIS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :  
Monsieur MACAGNO 04 42 61 10 72

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Avant l'ouverture du chantier, l'entreprise prendra contact avec :

Centre routier de CAVAILLON,

pour établir un constat de récolement de la signalisation temporaire dès sa mise en place.

#### **Article 4**

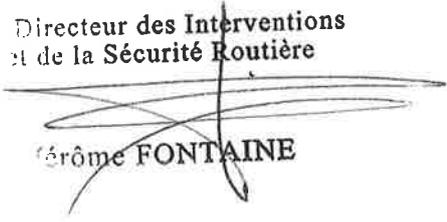
Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

## Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **14 SEP. 2022**  
Pour la Présidente et par délégation

Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

  
Jérôme FONTAINE

### Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10  
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

### Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANSOUIS
- Monsieur le Maire de la commune de VILLELAURE
- Monsieur Xavier POYET (ARD PERTUIS)
- Jean Claude MACAGNO (MACAGNO)

M. le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° de l'arrêté 2022. 7724

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1321 DISR  
Portant réglementation de la circulation sur la  
D976 du PR 5+0385 au PR 5+0465  
Commune d'Orange**

**Hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU le dossier d'exploitation
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 25/08/2022 de l'entreprise MIDITRACAGE, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en place de la signalisation pour l'entreprise NEOTRAVAUX nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 10/10/2022, 24h00 sur 24, la circulation sera réglementée sur la D976 du PR 5+0385 au PR 5+0465, de la façon suivante :

**Prescriptions :**

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain, les samedis et dimanches.

### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

### Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

MIDITRACAGE  
ZI Les Argiles - CS 20157  
84405 APT Cedex  
Port: 06 11 17 68 03  
@ : davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de VAISON LA ROMAINE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

#### Article 4

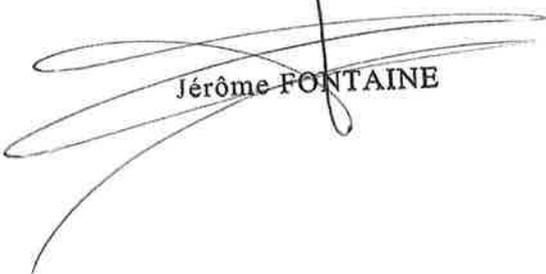
Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

#### Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **14 SEP. 2022**  
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

  
Jérôme FONTAINE

#### Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

#### Diffusion :

M. David BORGNET (MIDITRACAGE)  
M. le Maire de la commune d'ORANGE  
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière  
M. le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE  
Mme la Présidente du Conseil départemental  
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.